

d r o i t

Guide pratique de la loi **MOP**



2^e édition

Bertrand Couette

EYROLLES

Guide pratique de la loi MOP



La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP », constitue désormais une référence incontournable pour tous les intervenants à l'acte de construire, qu'ils interviennent dans le secteur public ou privé.

Ce guide présente de manière claire et pratique l'ensemble des conditions de réalisation de travaux sous le régime de la loi MOP, à partir de ses trois aspects principaux.

La maîtrise d'ouvrage

- les attributions du maître de l'ouvrage y compris dans le cadre de co-maîtrise d'ouvrage ou de montages contractuels complexes
- les conditions de l'intervention de mandataires, de conducteurs d'opération et des autres assistants du maître de l'ouvrage
- l'analyse des risques liés à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'œuvre

- la mission du maître d'œuvre, les risques et les difficultés qu'elle soulève à chacune des phases de l'opération
- le contrat de maîtrise d'œuvre, les conditions de son exécution et de sa résiliation

- la rémunération de la maîtrise d'œuvre
- la question des droits d'auteur

La conception-réalisation

- les conditions du recours à la conception-réalisation
- les conditions d'exécution du contrat de conception-réalisation

Cet ouvrage a pour vocation de répondre aux besoins d'informations de l'ensemble des acteurs du BTP : maîtres d'ouvrage, assistants du maître de l'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, etc. Il intègre une analyse comparée du contenu des missions dans les domaines bâtiment et infrastructure et donne les conseils nécessaires à la bonne fin de l'opération de construction, depuis son montage, tout au long de son exécution et jusqu'à sa livraison.

Bertrand COUETTE est avocat au barreau de Paris. Spécialisé dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises, il est également chargé de cours à l'ESTP et au CEBTP.

Téléchargez les textes officiels sur le site : www.editions-eyrolles.com.

**Guide pratique
de la loi
MOP**

B. ET J. COUETTE, Le memento du CCAG Travaux

Texte annoté.

2010, 182 pages (G12667).

B. FÈVRE et S. FOURAGE, Le memento du conducteur de travaux

3^e édition, 2010, 126 pages (G12654).

P. GRELIER WYCKOFF, Le memento des marchés privés de travaux

Intervenants, passation et exécution.

2^e édition, 2006, 130 pages (G12046).

P. GRELIER WYCKOFF, Le memento des marchés publics de travaux

Intervenants, passation et exécution.

4^e édition, 2009, 276 pages (G12643).

P. GRELIER WYCKOFF, Pratique du droit de la construction

Marchés publics et privés.

6^e édition, 2010, 622 pages (G12736).

A. SEVINO, Le memento du référé précontractuel

1^{re} édition, 2008, 154 pages (G12260).

Guide pratique de la loi MOP

Deuxième édition 2011

Bertrand Couette

EYROLLES



ÉDITIONS EYROLLES
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05
www.editions-eyrolles.com



Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée notamment dans les établissements d'enseignement, provoquant une baisse brutale des achats de livres, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation de l'Éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2005, 2011, ISBN : 978-2-212-12655-6

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 • 3

Champ d'application de la loi MOP

Chapitre 1. Personnes et ouvrages soumis à la loi MOP	5
Chapitre 2. Exceptions à l'application de la loi MOP.....	10

Partie 2 • 25

Maîtrise d'ouvrage

TITRE 1. ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE 27

Chapitre 1. Attributions concourant à la décision de réaliser l'ouvrage 28

Section 1. Faisabilité, opportunité et localisation de l'opération envisagée

28

Section 2. Programme.....

29

§ 1. Qu'est-ce que le programme ?

29

§ 2. Contenu du programme

30

A. Données

31

B. Contraintes.....

32

C. Exigences.....

34

§ 3. Période de l'élaboration du programme.....

34

Section 3. Financement.....

35

§ 1. Enveloppe financière prévisionnelle.....

35

§ 2. Financement.....

36

Section 4. Concertation, débat public, enquête publique, enquête de sécurité

37

§ 1. Concertation.....

37

§ 2. Débat public.....

39

§ 3. Enquêtes publiques

42

§ 4. Enquêtes de sécurité.....

47

Section 5. Communication	49
§ 1. Droit d'auteur	49
§ 2. Dépôt de marques	49
§ 3. Nom de domaine	50

Chapitre 2. Décisions relatives aux modes de réalisation de l'ouvrage	51
--	-----------

TITRE 2. CONDITIONS DE L'INTERVENTION DE TIERS DANS LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	53
---	-----------

Chapitre 1. Définition des ouvrages.....	54
---	-----------

Chapitre 2. Conduite d'opération.....	55
--	-----------

Section 1. Qu'est-ce que la conduite d'opération ?	55
--	----

Section 2. Régime antérieur à l'ordonnance du 17 juin 2004	56
--	----

Section 3. Droit communautaire	57
--------------------------------------	----

Section 4. Régime applicable depuis l'ordonnance du 17 juin 2004	58
--	----

§ 1. Contrat de conduite d'opération.....	58
---	----

§ 2. Incompatibilités.....	61
----------------------------	----

§ 3. Responsabilité du conducteur d'opération.....	62
--	----

Chapitre 3. Mandat de maîtrise d'ouvrage	66
---	-----------

Section 1. Champ de la délégation.....	66
--	----

§ 1. Missions pouvant être déléguées	66
--	----

§ 2. Missions ne pouvant être déléguées.....	68
--	----

§ 3. Date à laquelle peut être conclu le mandat	69
---	----

Section 2. Personnes susceptibles d'être mandataires	70
--	----

§ 1. Régime antérieur à l'ordonnance du 17 juin 2004.....	70
---	----

§ 2. Droit communautaire	71
--------------------------------	----

§ 3. Régime applicable depuis l'ordonnance du 17 juin 2004	72
--	----

Section 3. Réglementation du mandat de maîtrise d'ouvrage.....	73
--	----

§ 1. Nécessité d'un contrat écrit.....	73
--	----

§ 2. Contenu du mandat	73
------------------------------	----

A. Clauses obligatoires.....	73
------------------------------	----

B. Conséquences de l'absence d'une clause obligatoire	75
---	----

§ 3. Mise en concurrence	77
--------------------------------	----

§ 4. Exécution du mandat.....	77
-------------------------------	----

§ 5. Passation des marchés par le mandataire	78
--	----

§ 6. Actions en justice	81
-------------------------------	----

A. Actions menées par le mandataire pour le compte du maître de l'ouvrage.....	81
--	----

B. Litiges en matière de règlement des intervenants.....	83
§ 7. Nullité du mandat.....	85
Section 4. Responsabilité du mandataire	86
§ 1. Responsabilité contractuelle	86
§ 2. Responsabilité en qualité de constructeur.....	88
§ 3. Responsabilité envers les intervenants à l'acte de construire	89
Chapitre 4. Co-maîtrise d'ouvrage et transfert de la maîtrise d'ouvrage	90
Section 1. Co-maîtrise d'ouvrage	90
Section 2. Transfert de maîtrise d'ouvrage.....	93
TITRE 3. MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MONTAGES CONTRACTUELS COMPLEXES	95
Chapitre 1. Qui est le maître de l'ouvrage ?.....	96
Section 1. Remise du bien à l'achèvement	97
Section 2. Direction technique de l'opération	99
Section 3. Cumul des critères et limites d'appréciation.....	101
Chapitre 2. Réalisation d'un ouvrage immobilier dans le cadre d'une délégation de service public	102
Section 1. Définition de la délégation de service public.....	102
Section 2. Maîtrise d'ouvrage.....	103
§ 1. Le concessionnaire a la qualité de maître de l'ouvrage	103
§ 2. Le concessionnaire est mandataire	103
Chapitre 3. Bail emphytéotique administratif.....	105
Section 1. Maîtrise d'ouvrage.....	106
§ 1. Principe	106
§ 2. Limites	107
Chapitre 4. Autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels.....	110
Section 1. Recours à l'autorisation d'occupation temporaire pour faire construire.....	110
Section 2. Autorisation d'occupation temporaire et maîtrise d'ouvrage	113
Chapitre 5. Vente en l'état futur d'achèvement.....	115
Section 1. Maîtrise d'ouvrage.....	116
§ 1. Cas général.....	116

§ 2. Secteur des logements sociaux aidés	119
--	-----

Chapitre 6. Partenariats public-privé	121
--	------------

TITRE 4. RESPONSABILITÉ ET RISQUES DANS L'EXERCICE DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE **123**

Chapitre 1. Définition de l'ouvrage à construire	124
---	------------

Section 1. Programme	124
----------------------------	-----

§ 1. Programme approprié.....	125
-------------------------------	-----

§ 2. Modifications du programme.....	127
--------------------------------------	-----

§ 3. Localisation inadéquate	127
------------------------------------	-----

Section 2. Budget	129
-------------------------	-----

Section 3. Obligation de renseignement	130
--	-----

§ 1. Recueil des données	130
--------------------------------	-----

§ 2. Obligation de transmettre les informations disponibles.....	131
--	-----

§ 3. Obligation de transmettre les informations nécessaires.....	132
--	-----

§ 4. Qualité de l'information.....	134
------------------------------------	-----

Section 4. Autorisations administratives.....	134
---	-----

Section 5. État des lieux et référés préventifs	136
---	-----

Chapitre 2. Montage de l'opération.....	139
--	------------

Section 1. Recours obligatoire à des assistants	139
---	-----

§ 1. Coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS).....	139
--	-----

A. Missions de coordination SPS	139
---------------------------------------	-----

B. Rôle du maître de l'ouvrage	141
--------------------------------------	-----

§ 2. Responsabilité en matière de sécurité du chantier	148
--	-----

A. Responsabilité du maître de l'ouvrage	150
--	-----

B. Responsabilité du maître d'œuvre	151
---	-----

C. Responsabilité du coordonnateur SPS	152
--	-----

D. Responsabilité de l'entrepreneur	155
---	-----

§ 3. Contrôle technique	157
-------------------------------	-----

A. Recours obligatoire.....	157
-----------------------------	-----

B. Missions.....	158
------------------	-----

C. Exercice du contrôle technique.....	161
--	-----

D. Conditions d'exercice.....	163
-------------------------------	-----

Section 2. Recours facultatif à des assistants (AMO).....	164
---	-----

§ 1. Conduite d'opération	164
---------------------------------	-----

§ 2. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).....	164
--	-----

Section 3. Maître de l'ouvrage se réservant une partie des tâches.....	166
--	-----

§ 1. Mandat	166
-------------------	-----

§ 2. Maîtrise d'œuvre intégrée	167
A. Mission complète	167
B. Missions partielles	167
§ 3. Réalisation de travaux.....	167
A. Maître de l'ouvrage réalisant des travaux	167
B. Maître de l'ouvrage participant à la gestion du compte prorata	168
Section 4. Organisation de la maîtrise d'œuvre	176
Section 5. Organisation des travaux	178
§ 1. Partition des travaux	178
§ 2. Cotraitance.....	179
§ 3. Sous-traitance.....	190
A. Notion de sous-traitance.....	191
B. Marchés privés : cautionnement et action directe	193
C. Marchés publics : paiement direct.....	194
D. Sur qui pèsent les obligations ?.....	198
E. Responsabilités	199
§ 4. Choix des entreprises	202
A. Passation des marchés	202
B. Délit de favoritisme	205
C. Rédaction des marchés	210
D. Respect des engagements	212
Chapitre 3. Direction et suivi de l'opération	215
Section 1. Direction, coordination et contrôle	215
§ 1. Étendue et limites du pouvoir de direction	215
§ 2. Responsabilités liées à l'utilisation ou la non-utilisation du pouvoir de direction.....	216
§ 3. Coordination des travaux	217
§ 4. Obligation de contrôle	218
A. Contrôle de la maîtrise d'œuvre	218
B. Contrôle de l'exécution des travaux	219
C. Essais et contrôles.....	219
D. Réception et après réception des travaux	220
§ 5. Obligation de sécurité	221
§ 6. Immixtion dans le processus de construction	221
A. Notion d'immixtion fautive.....	221
B. Conditions de l'immixtion fautive.....	222
C. Acceptation des risques par le maître de l'ouvrage.....	224
Section 2. Ordres de service	224
§ 1. Auteur des ordres de service	224
§ 2. Forme des ordres de service.....	226
§ 3. Objet des ordres de service	227
§ 4. Caractère obligatoire des ordres de service	228

Section 3. Avenants, décisions de poursuivre et transactions.....	229
§ 1. Cas de recours aux avenants	230
A. Avenants de transferts	230
B. Dispositions réglementaires ou contractuelles	234
C. Modalités de passation des avenants	238
§ 2. Limites du recours aux avenants.....	240
A. Dépassement de seuil	240
B. Bouleversement de l'économie du marché.....	240
C. Changement de l'objet du contrat.....	245
D. Sujétions techniques imprévues	249
§ 3. Décision de poursuivre	249
A. Caractères généraux	249
B. Caractère contractuel.....	251
§ 4. Transaction.....	252
Section 5. Délais et pénalités	258
§ 1. Délais	258
A. Décompte des délais.....	258
B. Prolongation du délai.....	261
§ 2. Application des pénalités	269
A. Principes généraux	269
B. Modération des pénalités	272
Section 5. Prix et paiements.....	275
§ 1. Prix des marchés	275
A. Prix forfaitaire	275
B. Prix unitaires.....	278
C. Révision des prix	281
§ 2. Délais de paiement.....	282
§ 3. Droits à paiements – Référé provision.....	285
A. Exécution financière du marché.....	285
B. Travaux supplémentaires et sujétions imprévues	287
C. Titre de perception.....	292
Section 6. Réclamations.....	293
§ 1. Aggravation des charges imputable aux parties au marché.....	293
A. Variations dans la masse des prestations à réaliser	294
B. Travaux non prévus	296
C. Nullité ou absence de contrat.....	308
§ 2. Aggravation des charges non imputables aux parties au marché	311
A. « Fait du prince » et imprévision.....	311
B. Sujétions imprévues.....	312
Section 7. Établissement et contestation du décompte général – Traitement des différends	319
§ 1. Établissement du décompte général.....	319
A. Procédure.....	319

B. Retard dans l'établissement du décompte général.....	320
C. Décompte général irrégulier.....	321
D. Absence de décompte général.....	322
§ 2. Contestation du décompte général.....	326
A. Notion de mémoire de réclamation.....	326
B. Traitement des litiges en cours de travaux.....	328
C. Traitement des litiges sur le décompte général.....	333
Section 8. Fin des relations contractuelles.....	335
§ 1. Décisions de résiliation.....	335
A. Conditions de forme.....	335
B. Conditions de fond.....	336
§ 2. Incidence de la réception.....	338
§ 3. Incidence de la notification du décompte définitif.....	339
§ 4. Réception et prescription de l'action en responsabilité contractuelle.....	339
Chapitre 4. Relations avec les tiers.....	341
Section 1. Dommages de travaux publics et troubles de voisinage.....	341
§ 1. Dommages de travaux publics.....	341
A. Ouvrages et travaux concernés.....	341
B. Dommages de travaux publics.....	342
§ 2. Troubles de voisinage.....	343
Section 2. Clauses de garantie.....	344
§ 1. Contenu des clauses de garantie.....	344
§ 2. Application.....	345
§ 3. Cas dans lesquels la clause a été écartée en partie ou en totalité.....	346
§ 4. Cas dans lesquels la clause est appliquée.....	348
Chapitre 5. Assurances.....	351
Section 1. Assurances de la construction.....	351
Section 2. Assurance dommage ouvrage (DO).....	353

Partie 3 • 357

Maîtrise d'œuvre

TITRE 1. QU'EST-CE QUE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ?.....	359
Chapitre 1. Fonctions et attributions du maître d'œuvre.....	360
Section 1. Architectes.....	362
§ 1. Qualité d'architecte.....	362
§ 2. Monopole des architectes.....	364
Section 2. Bureaux d'études.....	366

Chapitre 2. Contrat de maîtrise d'œuvre et contrats voisins.....	367
Section 1. Distinction entre contrat d'études et contrat de maîtrise d'œuvre	367
Section 2. Maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage	370
TITRE 2. MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	371
Chapitre 1. Catégories d'ouvrages et d'opérations	372
Section 1. Ouvrages de bâtiment	372
Section 2. Ouvrages d'infrastructure	373
Section 3. Construction neuve, réhabilitation, réparation.....	375
Chapitre 2. Nature des missions.....	377
Section 1. Éléments de missions normalisés.....	377
Section 2. Mission de base et mission témoin	379
§ 1. Problème de la mission de base bâtiment	379
A. Contenu de la mission de base	379
B. Conséquences de la mission de base	381
C. Limites de l'application de la mission de base	383
§ 2. Mission témoin dans le domaine de l'infrastructure	384
Chapitre 3. Contenu de la mission.....	387
Section 1. Initialisation de la mission	387
§ 1. Programme	387
A. Élaboration du programme.....	387
B. Mise au point du programme.....	387
C. Modifications du programme	389
§ 2. Budget	390
§ 3. Données d'entrée	392
A. Qui doit les informations et jusqu'à quel point ?	392
B. Nature des informations.....	392
C. Question du diagnostic en réhabilitation	394
§ 4. Caractère itératif du début de la mission.....	397
Section 2. Phase de conception	398
§ 1. De l'esquisse aux études de projet	398
A. Contenu général des dossiers d'études.....	399
B. Autorisations administratives	403
§ 2. Projet	405
§ 3. Approbations.....	408
A. Approbation des dossiers d'études	408
B. Autres approbations	412
§ 4. Éléments de missions spécifiques de maîtrise d'œuvre	412

Section 3. Passation des marchés de travaux	413
§ 1. Assistance au maître de l'ouvrage	413
§ 2. Faculté de procéder à la rédaction des marchés	416
A. Personnes exerçant une activité professionnelle réglementée.....	416
B. Personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée.....	417
C. Autres conditions.....	418
§ 3. Analyse des candidatures et des offres	419
§ 4. La question du devis quantitatif estimatif (DQE).....	420
Section 4. Phase de réalisation.....	420
§ 1. Visa des documents d'exécution.....	421
§ 2. Études d'exécution et la synthèse	424
§ 3. Direction de l'exécution des travaux (DET).....	426
A. Direction de chantier	427
B. Contrôle de l'exécution des travaux	431
C. Vérification des comptes	435
§ 4. Assistance au maître d'ouvrage pour la réception et lors de la garantie de parfait achèvement	437
A. Réception.....	437
B. Réception tacite	440
C. Dossiers des ouvrages exécutés.....	443
D. Garantie de parfait achèvement.....	443
Section 5. Limites de prestations	444

TITRE 3. CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE 447

Chapitre 1. Contenu du contrat 448

Section 1. Éléments explicites : mentions du contrat	448
Section 2. Éléments implicites : responsabilité contractuelle et devoir de conseil	450
§ 1. Obligation de moyen et obligation de résultat	450
§ 2. Responsabilité contractuelle	451
§ 3. Devoir de conseil	452

Chapitre 2. Prix et délais..... 453

Section 1. Rémunération.....	453
§ 1. Paramètres de la rémunération.....	453
§ 2. Modalités selon lesquelles est fixée la rémunération.....	454
A. Forfait provisoire.....	454
B. Modalités de fixation du forfait définitif.....	455
§ 3. Montant de la rémunération	458
A. Liberté contractuelle.....	458
B. Méthode de négociation proposée par la MIQCP	459
C. Étendue de la mission.....	459

D. Coût prévisionnel des travaux	460
E. Degré de complexité	463
Section 2. Droit à rémunération	468
§ 1. Rémunération en l'absence de contrat	468
A. Position des juridictions judiciaires.....	468
B. Position des juridictions administratives	468
§ 2. Rémunération en cas de faute du maître d'œuvre.....	476
A. Position des juridictions judiciaires.....	476
B. Position des juridictions administratives	477
§ 3. Rémunération en cas de prestations supplémentaires	478
A. Modification des prestations	478
B. Modification du montant des travaux	479
C. Modification de programme	480
D. Réclamation.....	480
E. Transaction.....	483
Section 3. Engagement sur le respect des coûts de construction	484
§ 1. Obligation de prévoir un engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux	484
§ 2. Dispositif cadre minimum de la loi MOP.....	485
§ 3. Critique du dispositif.....	488
Section 4. Délais	490
§ 1. Décompte des délais	490
§ 2. Délais d'approbation	491
§ 3. Pénalités de retard	492
Chapitre 3. Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre.....	497
Chapitre 4. Droit d'auteur	506
Section 1. Principes.....	506
§ 1. Titulaires des droits d'auteur	506
A. Auteur unique	506
B. Pluralité d'auteurs.....	507
§ 2. Cession des droits d'auteur	508
Section 2. Œuvre architecturale	509
§ 1. Nature des œuvres protégées	509
§ 2. Titulaires des droits.....	511
§ 3. Cession des droits sur l'œuvre architecturale	513
Section 3. Protection du droit moral de l'auteur de l'œuvre architecturale	515
§ 1. Étendue du droit moral.....	515
§ 2. Limites à la protection du droit moral.....	516
Section 4. Protection du droit patrimonial de l'auteur de l'œuvre architecturale	519
§ 1. Étendue du droit patrimonial	519
§ 2. Limites à la protection du droit patrimonial	519

Partie 4 • 525
Conception-réalisation

TITRE 1. RECOURS À LA PROCÉDURE DE CONCEPTION-RÉALISATION	527
Chapitre 1. Contraintes législatives.....	528
Section 1. Position de l'administration.....	529
Section 2. Applications jurisprudentielles	530
Section 3. Limites de l'interdiction.....	533
Chapitre 2. Avantages et inconvénients de la conception-réalisation.....	535
Section 1. Avantages.....	535
Section 2. Inconvénients	536
TITRE 2. CONTENU ET EXÉCUTION DU CONTRAT	539
Chapitre 1. Contenu du contrat	540
Chapitre 2. Exécution du contrat	541
Section 1. Composition de l'équipe assurant la conception-réalisation	541
Section 2. Direction et surveillance des travaux.....	541
Section 3. Organisation de la surveillance des travaux	542
ANNEXES	547
Annexe 1. Les textes.....	548
Annexe 2. Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985	551
Annexe 3. Exemple de convention de contrat de conduite d'opération	559
Annexe 4. Exemple de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (entre deux personnes publiques dotées d'un comptable public)	564
Annexe 5. Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.....	586
Annexe 6. Arrêté du 21 décembre 1993	598

Annexe 7. Décomposition des tâches de maîtrise d'œuvre Plans d'exécution – Plans d'atelier et de chantier	609
Annexe 8. Méthode de négociation proposée par la MIQCP	615
Annexe 9. Ouvrages industriels dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation.....	632
INDEX	635

1. Loi MOP

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite loi MOP) et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée comprend trois volets qui seront examinés successivement.

Le premier concerne la fonction de maître de l'ouvrage. La loi organise un véritable statut de la maîtrise d'ouvrage publique en :

- définissant les attributions du maître de l'ouvrage ;
- précisant les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage est habilité à faire appel à des tiers pour mener à bien ses missions.

L'examen de ce premier volet conduit à envisager, en outre, la définition du maître de l'ouvrage dans certaines opérations complexes, les conditions d'exercice de ses missions et la responsabilité qu'il peut être conduit à assumer.

Le second volet de la loi concerne la maîtrise d'œuvre et organise un encadrement du contrat de maîtrise d'œuvre au titre :

- de la définition des missions ;
- de certaines conditions d'exécution du contrat.

L'examen de ce second volet conduit à envisager, en outre, les conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre et les conditions de sa responsabilité.

Un troisième volet, enfin, vise le contrat de conception-réalisation.

Mais il importe, avant tout, de définir le champ d'application de la législation.



Partie 1
CHAMP D'APPLICATION
DE LA LOI MOP

2. Présentation

Le champ d'application de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, s'est peu à peu complexifié. Il supporte à présent de nombreux cas particuliers et dérogations qui forment un patchwork assez déroutant.

CHAPITRE 1. PERSONNES ET OUVRAGES SOU MIS À LA LOI MOP

3. Critères

Le champ d'application de la loi est déterminé par le croisement de trois critères :

- la qualité du maître de l'ouvrage ;
- la qualité du maître d'œuvre ;
- la nature des ouvrages.

4. Quant aux maîtres d'ouvrage

La loi s'applique en fonction de la personne du maître de l'ouvrage.

Elle s'applique lorsque le maître de l'ouvrage est :

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, article 1^{er}

1° L'État et ses établissements publics ;

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du Code des communes ;

3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du Code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

Bien entendu, lorsqu'une personne publique ou privée intervient en tant que maître d'œuvre pour un maître de l'ouvrage qui ne figure pas dans l'énumération de l'article 1^{er}, la loi ne s'applique pas.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne publique ou privée, non visée ci-dessus, décide de s'y soumettre volontairement. Le Conseil d'État en a ainsi jugé pour une personne visée par la loi, mais réalisant des ouvrages qui n'entrent pas dans son champ d'application (CE, 8 avril 1998, n° 167372, préfet de l'Aube).

5. Quant aux maîtres d'œuvre

La loi s'applique dans les relations entre un maître de l'ouvrage public tel que défini par l'article 1^{er} de la loi dans ses relations avec un maître d'œuvre privé. Lorsqu'une personne publique intervient en tant que maître d'œuvre public, pour un maître de l'ouvrage public, la loi n'a normalement pas vocation à s'appliquer.

6. Quant aux ouvrages

La loi est applicable à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation.

Il s'agit d'un champ très large, de sorte que la plupart des ouvrages de nature immobilière réalisés par les maîtres d'ouvrage publics sont visés, et ce alors même que les travaux portent sur :

- des constructions neuves ;
- des travaux de réhabilitation ;
- des travaux de réutilisation.

La notion de « réalisation d'ouvrage » de l'article 1^{er} entraîne cependant, en principe, l'exclusion de la maintenance, des travaux d'entretien, des travaux ponctuels de gros entretiens ou de grosses réparations, ainsi que de tous les travaux portant uniquement sur un équipement technique destiné à l'exploitation d'un bâtiment (exemple : remplacement d'une chaudière, d'un ascenseur...).

L'ancienne distinction de la législation de 1973 en trois domaines – bâtiment, infrastructure et industrie – n'a pas été entièrement reprise. Il faut bien admettre que les maîtres d'ouvrage publics n'ont normalement pas vocation à réaliser des ouvrages industriels. C'est ainsi que la loi ne vise plus que la réalisation d'équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure. Il s'agit d'équipements accessoires répondant néanmoins à la nature de bâtiments ou d'infrastructures : groupes électrogènes, chaufferies, incinérateurs, stations d'épuration liées à un réseau d'assainissement, etc.

Par ailleurs, la loi exclut de son champ d'application :

- les centrales de production d'énergie ;
- les centrales de chauffage urbain ;
- les unités de traitement des déchets ;
- les ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement ;
- les ouvrages de bâtiment acquis par les organismes privés d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du Code civil ;
- par décision du préfet, les logements à usage locatif aidés par l'État réalisés par les organismes privés de HLM et les SEM, et qui sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'un autre régime juridique ;
- les opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés en application de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du Code du patrimoine (la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a été codifiée aux articles L. 621-1 et suivants du Code du patrimoine) ;
- les catégories d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure (D. n° 86-520, 14 mars 1986) conçus pour l'exercice d'une activité industrielle incluse dans les

classes 04, 05 et 09 à 54 de la nomenclature d'activités fixée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 (cf. annexe n° 10).

7. Tableaux récapitulatifs

Ces dispositions sont résumées dans les tableaux ci-après.

Qualité du maître de l'ouvrage	
Sont soumis aux dispositions de la loi MOP	Sont exclus des dispositions de la loi MOP
<ul style="list-style-type: none"> • État <ul style="list-style-type: none"> – ministère ; – direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) (ex-direction départementale de l'équipement [DDE] et direction départementale de l'agriculture [DDA]), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (ex-direction régionale de l'équipement [DRE] et direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement [DRIRE], etc. • Établissements publics nationaux : <ul style="list-style-type: none"> – établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), tels que SNCF, Réseau ferré de France (RFF), RATP, Voies navigables de France (VNF), les Ports autonomes... ; – établissements publics administratifs (EPA) ; – établissements publics culturels, scientifiques ou économiques ; – chambres de commerce et d'industrie (CE, 15 janvier 1995, Lebon, p. 26, CCI de la Vienne). • Collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> – régions ; – départements ; – communes ; – départements et territoires d'outre-mer ; – Mayotte. • Groupements de collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : <ul style="list-style-type: none"> – communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats de communes ; – communautés d'agglomération nouvelle et syndicats d'agglomération nouvelle ; – syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ou associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autres maîtres de l'ouvrage. • À noter, par exemple, que ne sont pas soumis à la loi : <ul style="list-style-type: none"> – les groupements d'intérêt public (GIP) qui, n'étant pas des établissements publics, ne relèvent pas de la loi MOP (T. confl., 14 février 2000, n° 3170, GIP habitat et interventions sociales pour les mal logés et les sans-abri) ; – les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers à péage (CE, 3 mars 1989, n° 79.532, Sté des autoroutes de la région Rhône-Alpes) ; – les sociétés d'économie mixte locales (SEML) dont le statut est régi par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 lorsqu'elles n'interviennent pas en qualité de mandataire ou pour la réalisation de logements à usage locatifs aidés par l'État ; – les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (CE, 11 mars 1996, n° 138486, centre hospitalier de Moutiers) ; – les ordres professionnels (CE, 2 avril 1943, Bouguen) ; – les associations syndicales de propriétaires, dans la mesure où ce ne sont ni des établissements publics nationaux ni des établissements publics locaux ; – la Banque de France (CE, avis, 9 décembre 1999, EDCE 1999, n° 51, p. 211) ; – EDF, GDF, RTE, Aéroports de Paris, etc., qui sont devenus des personnes morales de droit privé pour les contrats conclus postérieurement à cette transformation (T. confl., 16 octobre 2006, n° 3506, Caisse centrale de réassurance).

<ul style="list-style-type: none"> • Établissements publics locaux et syndicats mixtes : <ul style="list-style-type: none"> – offices publics de l'habitat (OPH) (ex-offices publics d'aménagement et de construction [OPAC]) ; – offices publics d'HLM [OPHLM] ; – caisses des écoles ; – centres communaux d'action sociale ; – établissements publics hospitaliers, etc. • Établissements publics d'aménagement de ville nouvelle. • Organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du Code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations : <ul style="list-style-type: none"> – caisse d'allocations familiales ; – caisse d'assurance vieillesse ; – caisse d'assurance maladie. • Organismes privés d'HLM et SEM : <ul style="list-style-type: none"> – sociétés anonymes d'HLM ; – sociétés anonymes coopératives de production et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'HLM ; – fondations d'HLM ; – SEM pour la réalisation de logements à usage locatif aidés par l'État. • Organismes mandataires dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées par le maître de l'ouvrage (art. 4 III). 	
---	--

Qualité du maître d'œuvre

Sont soumis aux dispositions de la loi MOP	Sont exclus des dispositions de la loi MOP
Maîtres d'œuvre privés	Maîtres d'œuvre publics

Nature de l'ouvrage

Sont soumis aux dispositions de la loi MOP	Sont exclus des dispositions de la loi MOP
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages de bâtiment. • Ouvrages d'infrastructure. • Équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Centrales de production d'énergie. • Centrales de chauffage urbain. • Unités de traitement des déchets. • Ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation (cf. annexe 1). • Ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement.

	<ul style="list-style-type: none">• Ouvrages de bâtiment acquis par les organismes privés d'HLM par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du Code civil.• Opérations de restauration des édifices protégés en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.• Ouvrages édifiés par les organismes énumérés à l'article L. 2131-2 du Code de la construction et de l'habitation destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques sur dispense du représentant de l'État dans le département.
--	--

CHAPITRE 2. EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE LA LOI MOP

Différentes lois sont venues créer des exceptions à l'application de la loi MOP.

Ces exceptions sont énumérées ci-après.

8. Collèges

Code de l'éducation, article L. 213-2

Le département a la charge des collèges. À ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'État, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction et les grosses réparations de ces établissements.

9. Lycées

Code de l'éducation, article L. 214-6

La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'État, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

10. Établissements d'enseignement supérieur

Possibilité pour l'État de confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur.

Code de l'éducation, article L. 211-7

Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, l'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements.

À cette fin, l'État conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

Possibilité pour les établissements publics d'enseignement supérieur de se voir confier par l'État la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

Code de l'éducation, article L. 762-2

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

À l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du ministre de l'Agriculture exer-

cent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

11. Sociétés d'économie mixte

Code général des collectivités territoriales, article L. 1521-1

Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

12. Conventions publiques d'aménagement

La Commission européenne a condamné les modes d'attribution de ces conventions en adressant à la France le 3 février 2004 un avis motivé auquel le Gouvernement a répondu en novembre 2004 en s'engageant à modifier rapidement la législation.

Code général des collectivités territoriales, article L. 1523-3

Dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du même Code ; toutefois, lorsque la personne publique contractante ne participe pas au coût de l'opération, les deuxième, troisième et dernier alinéas de cet article ne s'appliquent pas.

13. Infrastructures de transports

Réunion des moyens de financement nécessaires à la construction d'infrastructures nouvelles ou à l'aménagement des infrastructures existantes.

Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, article 15

L'autorité compétente, son concessionnaire ou le titulaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont chargés de réunir les moyens de financement nécessaires à la construction d'infrastructures nouvelles ou à l'aménagement des infrastructures existantes. À ce titre, les contributions éventuelles de personnes publiques et d'entreprises ou d'usagers sont versées par voie de subvention ou de fonds de concours. Les différentes catégories de bénéficiaires qui, sans être usagers des infrastructures, en retirent un

avantage direct ou indirect, peuvent également être appelées à participer à ce financement en vertu de dispositions législatives particulières.

Mandats consentis par Réseau ferré de France (RFF) au profit de la SNCF pouvant porter sur des ensembles d'opérations.

Loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, article 1

Compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public, la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau sont assurés par la Société nationale des chemins de fer français pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par Réseau ferré de France. Il la rémunère à cet effet.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'exercice des missions de Réseau ferré de France. Sur la base de ce décret, une convention entre Réseau ferré de France et la Société nationale des chemins de fer français fixe, notamment, les conditions d'exécution et de rémunération des missions mentionnées au précédent alinéa.

Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine les modalités selon lesquelles Réseau ferré de France exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national ou la confie à un tiers. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles, par dérogation à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les mandats de maîtrise d'ouvrage portant sur des ensembles d'opérations sont confiés à la Société nationale des chemins de fer français. Il détermine également les conditions dans lesquelles, par dérogation à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, Réseau ferré de France confie à la Société nationale des chemins de fer français des mandats de maîtrise d'ouvrage concernant des ouvrages en cours d'exploitation, et pour lesquels cette dernière se verrait confier des missions relevant de la maîtrise d'œuvre ou de la réalisation de travaux.

Contrats de partenariat et délégation de service public (DSP) consentis par RFF.

Loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, article 1-1

Sauf s'il est fait application de l'article 1^{er}-2, Réseau ferré de France peut recourir, pour des projets d'infrastructures d'intérêt national ou international destinées à être incorporées au réseau ferré national, à un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou à une convention de délégation de service public prévue par les articles 38 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le contrat ou la convention peut porter sur la construction, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie de l'infrastructure, à l'exclusion de la gestion du trafic et des circulations ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations de sécurité qui demeurent régis par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Le contrat ou la convention comporte des stipulations de nature à

garantir le respect des impératifs de sécurité et de continuité du service public. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la manière dont est garantie la cohérence des missions mentionnées ci-dessus avec celles qui incombent à la Société nationale des chemins de fer français et à Réseau ferré de France, y compris les modalités de rémunération du cocontractant ou de perception par ce dernier des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure nouvelle.

Maîtrise d'ouvrage directe de l'État et conduite d'opération par RFF.

Loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, article 1-2

L'État peut recourir directement au contrat ou à la convention mentionnés à l'article 1^{er}-1 dans les mêmes conditions et pour le même objet. Dans ce cas, il peut demander à Réseau ferré de France de l'assister pour toute mission à caractère technique, administratif, juridique ou financier intéressant la conclusion ou l'exécution du contrat ou de la convention. Les rapports entre l'État et Réseau ferré de France ne sont pas régis par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ils sont définis par un cahier des charges. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rétablissement de communications rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport (autoroutes, voies ferrées, TGV...).

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), article 19

Un décret en Conseil d'État détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne (...) les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport.

Décret non intervenu à ce jour.

14. Corse

La loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, aux termes duquel la région Corse : *peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent.* Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), article 19.

15. Voirie dans les régions d'outre-mer

Conditions de réalisation de la voirie nationale dans les régions d'outre-mer.

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), article 19

Décret n° 2002-381 du 19 mars 2002, articles 1 à 6

Art. 1 – Lorsque la voirie classée en route nationale n'a pas été transférée dans le patrimoine des régions d'outre-mer de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion en application de l'article L. 4433-24-1 du Code général des collectivités territoriales, l'État peut confier à ces collectivités territoriales, si elles en font la demande, une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement du réseau routier national financées selon les modalités prévues par les dispositions du 2° du A de l'article L. 4434-3 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 2 – La région arrête la programmation financière des opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, sur proposition du préfet. L'État peut confier à la région après déclaration d'utilité publique, lorsque cette procédure est nécessaire, tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- 1° conduite des acquisitions foncières au nom et pour le compte de l'État ;
- 2° préparation, passation et gestions des contrats ;
- 3° réception de l'ouvrage, après accord préalable du préfet ;
- 4° action en justice au nom et pour le compte de l'État, après accord de ce dernier ;
- 5° accomplissement de tous actes afférents aux attributions ci-dessus mentionnées nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Art. 3 – Les marchés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4433-24-1 du Code général des collectivités territoriales sont passés selon les règles du Code des marchés publics applicables aux régions. Cependant, les projets de marchés et de contrats et leurs éventuels avenants doivent, préalablement à leur signature, faire l'objet d'un accord écrit du préfet. À défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la proposition motivée de la région, l'accord est réputé acquis.

Art. 4 – La région assure le paiement de l'ensemble des dépenses afférentes aux opérations d'aménagement du réseau routier national réalisées en application du présent décret.

Art. 5. – Les services de l'État concernés demeurent maîtres d'œuvre des opérations ci-dessus définies.

Art. 6 – Pour chaque opération, un accord conclu entre le préfet et le président du conseil régional définit le contenu des attributions de maîtrise d'ouvrage confiées à la région et l'organisation de la maîtrise d'œuvre. Ces opérations font l'objet d'un contrôle technique et financier de l'État en tant que maître d'ouvrage. L'exercice des attributions confiées à la région prend fin par le quitus délivré par les services compétents de l'État, après réception des travaux.

16. Établissements pénitentiaires

Possibilité de passer des contrats portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, article 2 (modifié par l'article 3 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la

maîtrise d'œuvre privée, l'État peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou de droit privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'État et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le Code des marchés publics. Si le marché est alloté, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

Les marchés passés par l'État pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du Code du domaine de l'État et à l'article L. 122-33, alinéas 1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou de droit privé habilitées, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. Ces personnes peuvent être choisies dans le cadre des marchés prévus au deuxième alinéa.

17. Jeux olympiques

Loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, article 19

Le comité d'organisation des 16^e Jeux olympiques d'hiver de 1992 peut assurer, partiellement ou totalement, des missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements publics destinés à l'accueil de cette manifestation, à la demande d'une collectivité locale. Celle-ci conclut à cet effet une convention avec le comité d'organisation.

La présente loi s'applique aux conventions en cours conclues entre le comité d'organisation et les collectivités locales relatives à la réalisation des équipements énoncés au premier alinéa ci-dessus.

18. Culture

Création de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels.

Décret n° 98-387 du 19 mai 1998

Art. 1 – Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels et placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture. Le siège de cet établissement est à Paris.

Art. 2 – L'établissement a pour mission d'assurer, à la demande et pour le compte de l'État, tout ou partie des attributions, telles qu'elles sont définies par les articles 3 et 6 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, d'aménagement, de réhabilitation, de restauration, de gros entretien ou de réutilisation d'immeubles appartenant à l'État, y compris d'immeubles remis en dotation à des établissements publics de l'État, et présen-

tant un intérêt culturel ; l'État peut confier à l'établissement la réalisation d'études préalables à ces opérations.

L'établissement peut assurer, à titre onéreux, à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des prestations de même nature que celles définies au premier alinéa.

L'établissement peut exercer à l'étranger et, exceptionnellement après autorisation du ministre chargé de la Culture, en France une activité de conseil dans les domaines mentionnés au premier alinéa.

Art. 3 – Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement peut notamment :

- 1° acquérir des biens, meubles ou immeubles ;*
- 2° réaliser ou faire réaliser par des personnes, publiques ou privées, des études, recherches ou travaux ;*
- 3° conclure avec l'État ou ses établissements publics des conventions de gestion des biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation des travaux ;*
- 4° acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.*

Art. 4 – Pour les immeubles affectés à l'État, les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 2 sont confiées à l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels par une convention de mandat conclue entre celui-ci et le ministre chargé de la Culture ainsi que, le cas échéant, le ministre dont dépend le service auquel l'immeuble est affecté.

Pour les immeubles affectés ou remis en dotation à un établissement public de l'État, la convention est conclue entre l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, d'une part, et le ministre chargé de la Culture, l'établissement public concerné et le ministre qui exerce la tutelle sur cet établissement, d'autre part.

Pour chacune des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents, il est institué, au sein de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, une commission d'appel d'offres qui exerce les attributions des commissions d'appel d'offres que les maîtres d'ouvrage doivent constituer en application des dispositions de l'article 83 du Code des marchés publics. Cette commission comprend notamment un représentant du maître de l'ouvrage et le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement.

Les opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 donnent lieu à convention entre l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels et les représentants des collectivités territoriales concernées.

19. Électricité de France

Intervention d'EDF en qualité de conducteur d'opération.

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, article 44 (modifié par l'article 20 et 57 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003). Abrogée par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004

Électricité de France peut toutefois, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes, dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux collectivités locales des prestations liées à la production, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie pour l'éclairage public, le traitement des déchets et les réseaux de chaleur. Électricité de France, en tant que partenaire des collectivités territoriales, peut intervenir comme conducteur d'opérations conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

20. Établissements publics de santé

Code la santé publique, article L. 6148-7

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, un établissement public de santé ou une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de ses missions ou sur une combinaison de ces éléments. L'offre des candidats identifie la qualification et la mission de chacun des intervenants en charge d'un ou de plusieurs de ces éléments ; pour la conception, elle fait apparaître la composante architecturale du projet. L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le Code des marchés publics. Si le marché est alloté, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global. Parmi les critères d'attribution, l'établissement public de santé peut faire figurer la part du contrat que le titulaire attribuera à des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans ainsi que les modalités de contrôle des engagements pris par le titulaire à cet effet. Le contrat distingue, au sein de son montant global, les parts respectives de l'investissement, du fonctionnement et des coûts financiers.

21. Justice

Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice.

Décret n° 2001-798 du 31 août 2001

Décret n° 2006-208 du 22 février 2006

Art. 1 – L'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'établissement a son siège à Paris. Il peut avoir des représentations locales en métropole et outre-mer.

Art. 2 – L'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice a pour mission, pour le compte du ministère de la Justice et de ses établissements publics, dans des conditions définies par convention :

1° de réaliser toute étude et analyse préalable relative aux investissements immobiliers et à l'entretien et à la valorisation du patrimoine du ministère de la Justice ;

2° d'assurer la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation ou de maintenance ;

3° de mener à bien toute mission d'assistance dans le domaine de la gestion et de la valorisation du patrimoine immobilier.

À titre accessoire, l'agence peut :

a) après accord du garde des Sceaux, ministre de la Justice, assurer, en qualité de mandataire d'une collectivité territoriale, à titre gratuit, une opération pour les besoins de la justice prévue par le premier alinéa de l'article L. 1311-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

b) fournir, à titre onéreux, à la demande de l'État et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, pour la réalisation de leurs projets immobiliers et pour les besoins de la justice, des prestations de même nature que celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° ;

c) après accord du garde des Sceaux, ministre de la Justice, exercer à l'étranger une activité de conseil relevant de son champ de compétence.

Art. 3 – Pour l'accomplissement de sa mission, l'agence peut notamment :

1° acquérir, y compris par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou recevoir en dotation de l'État des biens meubles ou immeubles ;

2° gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;

3° réaliser ou faire réaliser par des personnes, publiques ou privées, des études, recherches, services ou travaux ;

4° négocier, conclure et, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 4, gérer, pour le compte de l'État, des baux prévus à l'article L. 34-3-1 du Code du domaine de l'État ;

5° délivrer des autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public de l'État qui lui a été remis en dotation pour la réalisation du programme qui lui est confié ;

6° négocier, conclure et gérer, à la demande de l'État, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée, des contrats de partenariat relatifs au patrimoine immobilier du ministère de la Justice ;

7° conclure avec l'État ou ses établissements publics des conventions de gestion des biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article 2 ;

8° acquérir et exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

Article 4 – Lorsque l'agence agit pour le compte de l'État ou d'un de ses établissements publics, en qualité de mandataire, les missions qui lui sont confiées sont définies, dans les conditions mentionnées aux articles 3 à 6 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, par une convention de mandat conclue entre l'agence et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi que, le cas échéant, le ministre dont dépend le service auquel l'immeuble est affecté ou l'établissement public intéressé.

Lorsque l'agence agit pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics en la même qualité, les missions qui lui sont confiées sont définies dans les mêmes conditions par une convention conclue entre l'agence et la collectivité territoriale ou l'établissement public intéressé.

Lorsque l'agence agit en qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État ou réalise en son nom des acquisitions foncières, les modalités d'exécution des missions qui lui sont confiées sont définies par une convention, qui précise notamment les caractéristiques fonctionnelles de l'ouvrage à réaliser, les décisions qui relèvent de la seule responsabilité de l'agence, les modalités selon lesquelles l'agence rend compte aux autorités de tutelle du déroulement des projets, les conditions de mise en place des autorisations d'engagement et de versement des crédits de paiement et, le cas échéant, les relations administratives et financières de l'établissement public avec les services préfectoraux.

Lorsque l'agence négocie, conclut et gère pour le compte de l'État des baux avec option d'achat dans le cadre de l'article L. 34-3-1 du Code du domaine de l'État et des contrats de partenariat dans le cadre de l'ordonnance susvisée du 17 juin 2004, elle agit en exécution d'une convention qui précise notamment l'étendue et la durée de sa mission, les modalités de financement des projets gérés et celles selon lesquelles l'agence rend compte aux autorités de tutelle du déroulement des projets, ainsi que les conditions du transfert des contrats aux administrations utilisatrices.

22. Police et gendarmerie nationales

Possibilité de passer des contrats portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement et la maintenance d'immeubles affectés à la police ou à la gendarmerie nationales.

Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, article 3

I – Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'État peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance d'immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la Défense.

L'État peut également confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'Intérieur.

L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'État et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le Code des marchés publics. Si le marché est alloué, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

Les marchés passés par l'État pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du Code du domaine de l'État et à l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales.

23. Armées et services du ministère de la Défense

Extension aux armées et aux services du ministère de la Défense de la faculté de passer des contrats portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement et la maintenance.

Loi n° 2003-73 du 27 janvier 2003 relative à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008, article 7 (modification du 1^{er} alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 19 août 2002)

I – Dans le premier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 19 août 2002 précitée, les mots : ou à la gendarmerie nationales sont remplacés par les mots : nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la Défense.

II – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 34-3-1 du Code du domaine de l'État, les mots : ou de la gendarmerie nationales sont remplacés par les mots : nationale, de la gendarmerie nationale, des armées ou des services du ministère de la Défense.

24. Sécurité intérieure

Extension de la faculté de passer des contrats portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement et la maintenance à :

- mise en place du système ACROPOL ;
- immeubles de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- immeubles des services de formation des personnels concourant aux missions de défense et de sécurité civiles.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, articles 118 et 119

Après le premier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L'État peut également confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'Intérieur.

L'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 précitée est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

IV – Les dispositions du I sont applicables aux immeubles affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

V – Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles affectés par l'État à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles.

25. Catastrophes naturelles

Exonération partielle de responsabilité pour les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage en cas de catastrophes naturelles.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'État et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine provoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'État ou l'un de ses établissements publics.

26. Services d'incendie et de secours

Code général des collectivités territoriales, article L. 1311-4-1

Jusqu'au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique.

Jusqu'au 31 décembre 2010, les conseils généraux peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours.

Une convention entre l'État ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions.

Les constructions mentionnées au présent article ainsi que celles qui sont réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Les opérations mentionnées aux alinéas précédents respectent, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, les dispositions de l'article L. 6148-4 du Code de la santé publique.

27. Établissements publics de l'État

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), article 2

III – Lorsque l'État confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exercera la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

28. Partenariats publics privés

Extension de la faculté de passer des contrats portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement et la maintenance à tous les projets :

- pour lesquels, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;
- présentant un caractère d'urgence.

Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, article 1

I – Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel l'État ou un établissement public de l'État confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital.

II – Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser. Après décision de l'État, il peut être chargé d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation. Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'utilisateur final de prestations revenant à cette dernière.

III – Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme.

28 bis. Grand Paris

Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, art. 16, 17 et 18.



Partie 2
MAÎTRISE D'OUVRAGE

29. Contexte

Le titre 1^{er} de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP tend à définir le statut de la maîtrise d'ouvrage publique.

La loi a notamment été votée dans le but de mettre fin aux pratiques antérieures de délégation de maîtrise d'ouvrage, au profit de services divers dont ceux de l'État, qui conduisait à déposséder les collectivités locales de l'exercice de leur rôle de maître de l'ouvrage.

Le rapport Millier, qui a servi de base à l'élaboration de la loi, avait même préconisé d'interdire toute forme de délégation de maîtrise d'ouvrage (Millier, *Les Missions de maîtrise d'œuvre, architecture et ingénierie*, La Documentation française, 1982).

Il s'agissait, en outre, de tirer les conséquences de la décentralisation de 1982 qui transférait aux collectivités locales la maîtrise d'ouvrage de nombreux équipements immobiliers.

30. Principes

C'est ainsi que la loi MOP définit le maître de l'ouvrage public comme le *responsable principal de l'ouvrage*, qui remplit dans ce rôle une *fonction d'intérêt général* dont il ne peut *se démettre* (art. 2) que dans les limites et conditions prévues par la loi.

De sorte que le titre 1^{er} de la loi :

- définit les attributions du maître de l'ouvrage ;
- indique les conditions dans lesquelles il peut faire appel à des tiers pour mener à bien ses missions.

31. Attributions selon l'article 2 de la loi

Selon l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, il appartient au maître de l'ouvrage de :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée ;
- en déterminer la localisation ;
- en définir le programme ;
- en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- en assurer le financement ;
- choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Il s'agit, en principe, de faire réaliser des ouvrages publics de qualité à des coûts maîtrisés.

32. Autres attributions

La circulaire n° 86-24 du 4 mars 1986 (Bomelatt n° 86/12) indique en outre :

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive (...), il appartient également au maître de l'ouvrage d'arrêter en fonction de la nature de l'opération les modalités de consultation des personnes éventuellement concernées (usagers, riverains...), lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres textes législatifs (à titre d'exemple, le Code de l'expropriation pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ou la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement) ou réglementaires (décrets à paraître prévus par l'article L. 300-2 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, en ce qui concerne certaines opérations d'aménagement).

33. Plan

L'énumération ne correspond pas à une approche chronologique de la démarche, laquelle peut être scindée en deux temps :

- réunion des éléments nécessaires à la décision de réaliser l'ouvrage ;
- décisions relatives aux modes de réalisation de l'ouvrage.

CHAPITRE 1. ATTRIBUTIONS CONCOURANT À LA DÉCISION DE RÉALISER L'OUVRAGE

34. Rôle de décideur

La circulaire n° 86-24 du 4 mars 1986 (Bomelatt n° 86/12) souligne le rôle de « décideur » du maître de l'ouvrage et indique : *Il lui appartient de prendre la décision initiale et d'arrêter les orientations essentielles concernant la réalisation de l'ouvrage.*

Le maître de l'ouvrage est en effet le donneur d'ordres. Il décide ou confirme la décision de réaliser l'ouvrage et, pour ce faire, doit préciser ce qu'il veut et le prix qu'il entend payer. À cette fin, il établit un programme des travaux et une enveloppe financière dont il vérifie la cohérence et la faisabilité avant d'organiser le processus de réalisation.

Section 1. Faisabilité, opportunité et localisation de l'opération envisagée

35. Objectif des études préalables

Les études réalisées à ce stade reçoivent diverses appellations : études préalables, études de faisabilité, études de définition, études d'initialisation, études pré-opérationnelles.

Elles sont menées soit directement par les services du maître de l'ouvrage, soit par un ou des bureaux d'études dans le cadre de contrats d'études. Antérieures à l'intervention du maître d'œuvre, elles relèvent de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Il s'agit de réunir les informations nécessaires à la décision de réaliser l'ouvrage ainsi que l'indique la circulaire du 4 mars 1986.

36. Faisabilité

L'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 indique que le maître de l'ouvrage public doit s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée.

Il appartient ainsi au maître de l'ouvrage d'identifier, d'apprécier et d'analyser les contraintes susceptibles de peser ou de faire obstacle à la réalisation de l'opération.

37. Opportunité

On note à cet égard une évolution de la législation qui tend à astreindre les personnes publiques à s'assurer de l'opportunité de l'opération envisagée et à formaliser ce type d'analyse.

Ainsi, l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) impose une évaluation préalable de l'efficacité économique et sociale de l'opération envisagée sur la base de critères homogènes ainsi que l'établissement d'un bilan des résultats économiques et sociaux au plus tard cinq ans après la mise en service.

De même, l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précise que les contrats de partenariat public privé ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, que la personne publique effectue avant le lancement de la procédure de passation, expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat.

Cette évolution pourrait ainsi conduire le juge administratif à exercer un contrôle plus important que celui qu'il exerce actuellement sur l'opportunité de la décision de réaliser l'ouvrage.

38. Localisation

Il appartient également au maître de l'ouvrage public de déterminer la localisation de l'opération envisagée.

L'implantation de l'ouvrage est évidemment indissociable de sa faisabilité comme de son opportunité.

Section 2. Programme

39. Nécessité d'établir un programme

La loi MOP exige en son article 2 que le maître de l'ouvrage procède à la définition du programme. L'article 7 de la loi précise : *La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.*

§ 1. Qu'est-ce que le programme ?

40. Définition

Le programme permet d'exprimer les besoins et les exigences du maître de l'ouvrage pour la réalisation de l'opération projetée.

Le particulier qui indique au constructeur de maison individuelle qu'il recherche un pavillon avec trois chambres, un séjour, une cuisine, deux salles de bains et un garage exprime de manière succincte le programme de la construction.

On conçoit qu'une telle expression du programme est insuffisante pour maîtriser sérieusement l'opération. Le particulier devra préciser ses exigences en fonction, par exemple :

- des données liées au terrain dont il est propriétaire, des fonctionnalités recherchées (construction de plain-pied ou sur plusieurs niveaux, garage attenant ou non, existence de combles ou de sous-sol, aménagement de terrasses, etc.) ;
- d'un certain niveau de qualité attendu (construction traditionnelle ou non, niveau de qualité des équipements de chauffage, sanitaires, électriques, etc.) ;
- de limites de prestations (aménagement des abords, aménagements mobiliers, équipements souhaités, etc.).

La construction d'un ouvrage public répond à la même logique, avec une complexité accrue et une plus grande difficulté, pour les acteurs de la maîtrise d'ouvrage qui ne sont pas nécessairement les utilisateurs ou les exploitants, à cerner les besoins et exigences auxquels l'opération doit satisfaire.

41. Expression de la commande d'ouvrage

Les études de programmation portent ainsi sur la définition et la maîtrise d'une commande d'ouvrage. Elles ont pour objet d'aider le maître de l'ouvrage à clarifier, définir, préciser et maîtriser sa commande, à assurer la cohérence entre les objectifs initiaux d'un projet et l'ouvrage réalisé pour répondre à ces objectifs.

Le programme est, par suite, le document de référence qui permet de définir la mission du maître d'œuvre ; il est l'expression de la commande d'architecture.

Il en résulte qu'un programme imprécis ou modifié au cours de la réalisation des ouvrages est générateur de désordre, d'improvisation et de dépassement de prix (cf. n° 225 et n° 754).

§ 2. Contenu du programme

42. Définition de l'article 2 de la loi

L'article 2 de la loi MOP indique : *Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.*

43. Compléments

Cette définition un peu elliptique du contenu du programme peut être complétée par référence à différents textes et recommandations, notamment :

- la directive d'application du décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux missions d'architecture et d'ingénierie ;
- de nombreuses recommandations formulées par la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP), notamment à travers les ouvrages suivants :
 - *Intégrer la qualité environnementale dans les constructions publiques*, MIQCP, Association pour la haute qualité environnementale des bâtiments, Plan construction et architecture, 1998,
 - *Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage pour la programmation des constructions publiques*, MIQCP, Éditions du Moniteur, 2001,
 - *La Programmation des constructions publiques*, MIQCP, juin 2001, 2^e édition,
 - *Organiser une consultation de maîtrise d'œuvre*, MIQCP, Éditions du Moniteur, 2003, 3^e édition,
 - *Organiser une consultation de programmistes*, MIQCP, Fiche Médiation n° 18, mars 2008,
 - *Guide de sensibilisation à la programmation*, MIQCP, septembre 2008 ;
- la recommandation du Groupe permanent d'étude des marchés (GPEM) n° T2-99 relative à la maîtrise de la qualité pour la programmation et la conception d'une opération de bâtiment – neuf ou réhabilitation.

44. Objectifs

Il en ressort que le programme est destiné à clarifier les objectifs à atteindre, tant qualitatifs que quantitatifs, et à les hiérarchiser en fonction de l'ensemble des caractéristiques particulières à l'opération. Il tend à recenser :

- les données ;
- les contraintes ;
- les besoins ;
- les exigences.

A. Données

Le maître de l'ouvrage doit recueillir ou faire recueillir, autant que faire se peut, la totalité des informations disponibles sur le site et compléter, le cas échéant, ces informations en provoquant des enquêtes auprès des organismes concernés.

Les données principales sont généralement les suivantes.

45. Situation générale du site existant (diagnostic)

- Analyse de la perception architecturale du bâti existant et analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur.
- Levés topographiques.
- Plan de situation avec relevé des constructions existantes et des mitoyennetés (état des lieux). Ce plan précise le plus grand nombre d'informations

possibles sur les voiries de dessertes actuelles avec leur fonctionnement urbanistique (sens de circulation, flux, gabarit, accessibilité, portance des voies, possibilité d'accès de secours...).

- Plan des réseaux existants desservant le site ; le maître de l'ouvrage obtient ces renseignements en effectuant une série d'enquêtes systématiques auprès des organismes officiels ou des compagnies concessionnaires :
 - adduction d'eau avec production du plan des canalisations : implantation et profils en long, diamètre, pression disponible, nature, qualité, possibilité de raccordement, etc. ;
 - assainissement : plan de réseau des effluents évacués ;
 - électricité : origine des alimentations, implantation du réseau (aérien, souterrain), postes de transformations publics, tension délivrée.

46. Reconnaissance du sol et du sous-sol

Une campagne de reconnaissance du sol et du sous-sol, menée par référence à la carte géologique, doit permettre, à l'aide de quelques sondages, de :

- reconnaître la stratigraphie du sous-sol ;
- déceler la présence éventuelle d'une nappe phréatique ;
- déterminer un mode de fondation et un taux de travail du sol.

La densité des sondages est fonction du type d'ouvrage, des terrains et éventuellement des résultats des premières campagnes de mesures.

47. Relevés géographiques, climatiques, etc.

- Données météorologiques et hydrométriques.
- Données sismologiques.
- Relevés pluviométriques.
- Orientation et force des vents.
- Températures minimales et maximales connues (périodes de gel, d'enneigement, de brouillard).
- Présence dans le sol d'eau salée.
- Renseignements sur les crues et autres phénomènes naturels.
- Classement, études et analyses effectués sur les cours d'eau intéressés et sur leur population piscicole.
- Renseignements sur les carrières et les mines.
- Renseignements sur les nuisances (odeurs, poussières, fumées).
- Relevés des mesures acoustiques effectués sur le site.

B. Contraintes

Le maître de l'ouvrage précise les contraintes et servitudes qui lui sont imposées et peuvent avoir des répercussions générales ou particulières sur la conception du futur ouvrage. Ces contraintes sont généralement les suivantes.

48. Contraintes d'ordre urbanistique

- Règles d'urbanisme.
- Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Existence d'un monument ou d'un périmètre classé.
- Servitudes d'utilité publique ou de passage.
- Aligement sur voirie.
- Zones inondables.

49. Contraintes d'ordre architectural

- Quota d'espaces verts à respecter et de plantations à conserver.
- Éléments et contraintes liées à l'entourage architectural.

50. Contraintes d'ordre technique et réglementaire

- Présence de constructions sur le terrain (échancier des évictions et des relogements, etc.).
- Nécessité de tenir compte d'une interface avec un ou des ouvrages dont la maîtrise d'ouvrage ou/et la maîtrise d'œuvre sont assurées par divers intervenants.
- Protection vis-à-vis des nuisances extérieures (isolation acoustique, thermique).
- Réglementation de sécurité.
- Réglementation liée à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le programme dresse l'inventaire des besoins devant être satisfaits par la future construction.

51. Renseignements de type quantitatif

- Surfaces allouées à chaque fonction.
- Nombre de postes de travail.
- Extensions ou marges de surface.
- Répertoire des accès.
- Définitions des services communs, etc.

52. Renseignements de type qualitatif

- Liaisons.
- Recommandations quant à l'organisation.
- Schéma des circulations, etc.

53. Recueil des besoins

L'inventaire des besoins peut être établi à la suite d'enquêtes, rencontres, interviews, sondages ou tests, menés notamment auprès :

- des utilisateurs et exploitants (responsables de service, représentants du personnel) ;
- des usagers.

C. Exigences

54. Conditions imposées au maître d'œuvre

Les exigences sont des conditions que le maître de l'ouvrage souhaite imposer au maître d'œuvre.

Ces exigences sont généralement, outre l'application des règlements et normes spécifiques à la construction.

- Respect du calendrier général de l'opération, et certains phasages particuliers ; les mesures conservatoires éventuelles à prendre pour tenir compte d'une situation d'avenir connue (interférences avec d'autres projets et description de ces projets, facilité d'extension de l'ouvrage, flexibilité...).
- Respect de la politique d'image du maître de l'ouvrage.
- Respect des critères ergonomiques (valeurs d'éclairage, de confort climatique, de confort acoustique optimal en fonction de la destination des locaux).
- Prise en compte de l'exploitation de l'entretien et de la maintenance du bâtiment à réaliser (coût global).

§ 3. Période de l'élaboration du programme

55. Période limite

L'article 2 de la loi MOP impose une période limite de principe pendant laquelle le programme doit impérativement être élaboré.

Cette période est modulée selon la nature de l'ouvrage.

- Pour des opérations de construction neuve, le programme doit impérativement être défini avant tout commencement des études d'avant-projets. Il pourra toutefois être précisé par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projets.
- Pour des opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'un ouvrage existant, l'élaboration du programme peut se poursuivre pendant les études d'avant-projets.
- Pour la réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiment, l'élaboration du programme peut également se poursuivre, depuis l'intervention de l'ordonnance du 17 juin 2004, pendant les études d'avant-projets, sous réserve que le maître de l'ouvrage l'ait annoncé dès le lancement des consultations.

56. Conséquences des modifications de programme

Ainsi que cela a déjà été précisé, la modification du programme en cours d'opération conduit généralement à une mauvaise maîtrise des coûts. C'est la raison pour laquelle la loi MOP fait ainsi obligation au maître de l'ouvrage de limiter une telle évolution à la période pendant laquelle les conséquences seront normalement limitées (sauf passation anticipée de marchés de travaux) au seul contrat de maîtrise d'œuvre, dans des conditions qui seront examinées plus précisément aux chapitres correspondants (cf. n° 477, n° 754 et n° 909).

L'article 2 de la loi MOP se borne ici à préciser que les conséquences de l'évolution du programme sont prises en compte par voie d'avenant.

Section 3. Financement

§ 1. Enveloppe financière prévisionnelle

57. Évaluation de l'ensemble des dépenses prévisionnelles

L'enveloppe financière constitue le second élément de la définition et de la maîtrise d'une commande d'ouvrage.

La décision relative à la détermination de l'enveloppe financière fait partie des obligations qu'il est impossible de faire peser sur une autre personne que le maître de l'ouvrage, au même titre que les choix relatifs à la définition du programme.

Il faut souligner que cette enveloppe financière prévisionnelle n'est pas limitée à la seule évaluation des travaux. En effet, l'article 29 du décret du 29 novembre 1993 indique : *Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage.*

Il s'agit en fait d'une estimation budgétaire qui devrait comprendre l'ensemble des coûts engendrés par la réalisation de l'opération et notamment par :

- les acquisitions foncières éventuelles ;
- les évictions et relogements ;
- les démolitions ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- la maîtrise d'ouvrage ou le mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- les études et investigations relevant de la maîtrise d'ouvrage ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les travaux ;
- les assurances ;
- les actions de communication et de concertation sur le projet, les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public ou d'une enquête publique ;
- le contentieux éventuel ;
- une marge pour imprévus et aléas.

58. Adéquation avec le programme

Le programme est évidemment étroitement lié et doit être en cohérence avec l'enveloppe financière consacrée à l'opération.

La difficulté essentielle de l'exercice est liée au fait que, de la même manière que pour le programme, l'article 2 de la loi MOP impose une période limite à l'issue de laquelle l'enveloppe financière prévisionnelle doit impérativement être « définie ». Rappelons que la période limite est modulée selon la nature de l'ouvrage, comme suit.

- Pour des opérations de construction neuve, l'enveloppe financière prévisionnelle doit impérativement être définie avant tout commencement des études d'avant-projets. Elle pourra toutefois être encore précisée par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projets.
- Pour des opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'un ouvrage existant, la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peut se poursuivre pendant les études d'avant-projets.
- Pour la réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiment, la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peut également se poursuivre, depuis l'intervention de l'ordonnance du 17 juin 2004, pendant les études d'avant-projets, sous réserve que le maître de l'ouvrage l'ait annoncé dès le lancement des consultations.

Il en résulte que la détermination de l'enveloppe financière intervient par hypothèse, à un stade d'études relativement sommaire.

En pratique, il est nécessaire de déterminer une première enveloppe financière, dès avant le lancement des études de maîtrise d'œuvre c'est-à-dire, dans le domaine du bâtiment, dès avant l'esquisse, pour établir le contrat de maîtrise d'œuvre. Dans le domaine de l'infrastructure, l'enveloppe financière est établie au cours des études préliminaires.

Il est évident que les incertitudes attachées aux estimations réalisées à ce stade des études peuvent être relativement importantes.

§ 2. Financement

59. Assurer ou faire assurer le financement

Le maître de l'ouvrage doit encore, aux termes de l'article 2 de la loi MOP, assurer le financement de l'opération projetée.

Il s'agit, après avoir fixé le prix total estimé de l'opération, de démontrer que son financement pourra être assuré.

Cela ne signifie pas, en revanche, que le maître de l'ouvrage finance nécessairement lui-même l'opération sur ses fonds propres. Cela signifie seulement qu'il doit être capable de réunir le financement nécessaire.

Le maître de l'ouvrage peut avoir recours, à cet égard, à l'emprunt ou, plus souvent, à un cofinancement avec des partenaires dont il aura sollicité le concours. L'intervention d'une autre personne publique prend normalement la forme du versement d'une subvention ou d'un fonds de concours.

Section 4. Concertation, débat public, enquête publique, enquête de sécurité

60. Plan

Dans différents cas, le maître de l'ouvrage est tenu de provoquer une concertation avec le public ou une consultation de ce dernier, et, le cas échéant, de tenir compte du bilan de cette concertation dans la définition de l'ouvrage.

§ 1. Concertation

61. Textes

La concertation est organisée par les articles L. 300-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Code de l'urbanisme, article L. 300-2

I – Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- b) toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;*
- c) toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'État détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.*

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a), b) et c) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

À l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b) ou c) et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il – Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.

62. Opérations visées

Les opérations d'aménagement réalisées par les communes et les autres personnes publiques ou pour leur compte, qui sont soumises aux obligations prévues au c) de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, sont énumérées à l'article R. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Code de l'urbanisme, article R. 300-1

- 1. L'opération ayant pour objet dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors œuvre brute ou la restauration, dans les conditions définies à l'article L. 313-4-1, d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;*
- 2. La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;*
- 3. La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;*
- 4. La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 5. Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 6. Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1 900 000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;*
- 7. Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;*
- 8. Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2 000 mètres carrés réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune.*

Lorsqu'une des opérations mentionnées doit être réalisée en plusieurs tranches dans un intervalle de temps de moins de cinq ans, la totalité de l'opération est prise en compte pour l'application des seuils financiers (C. urb., art. R. 300-2).

Lorsque l'opération est située pour une part dans une partie urbanisée de la commune et pour partie en dehors, seul le montant des travaux situé dans la partie urbanisée est retenu pour le calcul du seuil (CE, 3 mars 2009, n° 300570, Lebon, association Opale Environnement).

63. Organisation et période de la consultation

La concertation doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération d'aménagement, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre, les marchés de travaux, les déclarations d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet (CE, 6 mai 1996, n° 121915, association Aquitaine Alternatives ; CE, 21 juin 1996, n° 127155, association Aquitaine Alternatives ; CE, 30 décembre 1996, n° 102023, Sté de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc).

§ 2. Débat public

64. Texte

Le principe d'un débat public préalable aux grandes opérations publiques d'aménagement est consacré par les articles L. 121-1 à L. 121-15 du Code de l'environnement.

65. Commission nationale du débat public

La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (C. env., art. L. 121-1).

66. Opérations concernées

La liste des opérations concernées est fixée par les articles R. 121-1 à R. 121-3 du Code de l'environnement.

Code de l'environnement, article R. 121-1

I – Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles R. 121-2 et R. 121-3, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes :

- 1° a) Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ;
 b) Élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées ;
 c) Création de lignes ferroviaires ;
 d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants ;
- 2° Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes ;
- 3° Création ou extension d'infrastructures portuaires ;
- 4° Création de lignes électriques ;
- 5° Création de gazoducs ;
- 6° Création d'oléoducs ;
- 7° Création d'une installation nucléaire de base ;
- 8° Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs ;
- 9° Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables) ;
- 10° Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;
- 11° Équipements industriels.

II. – Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Code de l'environnement, article R. 121-2

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 est fixée au tableau ci-après.

Le maître d'ouvrage ou, lorsque celui-ci n'est pas désigné, la personne publique responsable du projet saisit la Commission nationale du débat public en lui adressant le dossier prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-8.

Catégories d'opérations visées à l'article L. 121-8	Seuils et critères visés à l'article L. 121-8-I	Seuils et critères visés à l'article L. 121-8-II
1. a) Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ; b) Élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées ; c) Création de lignes ferroviaires ; d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants.	Coût du projet supérieur à 300 M€ ou longueur du projet supérieur à 40 km.	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou longueur du projet supérieure à 20 km.
2. Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 100 M€.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 35 M€.

3. Création ou extension d'infrastructures portuaires.	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou superficie du projet supérieure à 200 ha.	Coût du projet supérieur à 75 M€ ou superficie du projet supérieure à 100 ha.
4. Création de lignes électriques.	Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km.	Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km.
5. Création de gazoducs.	Gazoducs de diamètre supérieur ou égal à 600 mm et de longueur supérieure à 200 km.	Gazoducs de diamètre supérieur ou égal à 600 mm et de longueur supérieure à 100 km.
6. Création d'oléoducs.	Oléoducs de diamètre supérieur ou égal à 500 mm et de longueur supérieure à 200 km.	Oléoducs de diamètre supérieur ou égal à 500 mm et de longueur supérieure à 100 km.
7. Création d'une installation nucléaire de base.	Nouveau site de production nucléaire – Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 300 M€.	Nouveau site de production nucléaire – Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 150 M€.
8. Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs.	Volume supérieur à 20 millions de m ³ .	Volume supérieur à 10 millions de m ³ .
9. Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables).	Débit supérieur ou égal à 1 m ³ /s.	Débit supérieur ou égal à un f m ³ /s.
10. Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€.
11. Équipements industriels.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 m€.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€.

Code de l'environnement, article R. 121-3

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont les objectifs et les caractéristiques principales doivent, en application du II de l'article L. 121-8, être rendus publics par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est fixée au tableau de l'article R. 121-2.

Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération qui est mentionnée en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Les projets de l'État, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis qui est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet.

67. Conditions du débat public

Pour les projets obligatoirement soumis au débat public, la saisine de la Commission incombe au maître de l'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

Pour les projets, facultativement soumis, la Commission peut également être saisie par :

- le maître de l'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par 10 parlementaires ;
- un conseil régional ;
- un conseil général ;
- une association agréée de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national ;
- le ministre chargé de l'Environnement conjointement avec le ministre intéressé, en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

Le débat public porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. Le coût des expertises complémentaires est, quant à lui, à la charge de la Commission nationale du débat public (C. env., art. L. 121-9 III).

Le Conseil d'État a précisé, à différentes reprises, les conditions du débat public (cf. notamment : CE, 5 avril 2004, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, Union française contre les nuisances des aéronefs ; CE, 28 décembre 2005, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ; CE, 6 juin 2007, n° 292942, cne de Groslay et autres ; CE, 11 janvier 2008, n° 292493, M. A/Réseau ferré de France [RFF]).

§ 3. Enquêtes publiques

Il existe deux types d'enquêtes publiques.

68. Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), qui permet notamment à la personne publique de recourir à l'expropriation, régie par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'expropriation.

69. Enquête « Bouchardeau »

L'enquête publique préalable aux opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. L'article R. 123-1 du Code de l'environnement précise la liste des catégories de ces derniers aménagements, ouvrages et travaux.

Catégories d'aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants	Seuils et critères
1 ^o Aménagements fonciers agricoles et forestiers.	Toutes opérations quel que soit leur montant.
2 ^o Supprimé.	
3 ^o Supprimé.	
4 ^o Défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 (bois des particuliers) et L. 312-1 (bois des collectivités et de certaines personnes morales) du Code forestier.	Défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 ha. Ce seuil est abaissé à 10 ha si un arrêté préfectoral a constaté que le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 %.
5 ^o Travaux d'hydraulique agricole mentionnés du 2 ^o au 7 ^o de l'article L. 151-36 du Code rural.	<p>Travaux d'un montant au moins égal à 1 900 000 €, ce seuil étant abaissé à :</p> <p>a) 950 000 € lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans les zones de montagne visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; – dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme ; – dans les cœurs de parcs nationaux et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc, délimités en application de l'article L. 331-2 ; – dans les réserves naturelles classées en application de l'article L. 332-2 ; – à l'intérieur des limites d'un parc naturel régional telles que fixées en application de l'article L. 333-1 ; – à l'intérieur des limites d'un parc naturel marin telles que fixées en application de l'article L. 334-3 ; <p>b) 160 000 € lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie dans les espaces et milieux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme.</p>
6 ^o Travaux de défense contre les eaux.	Sous réserve des dispositions du 5 ^o et du 16 ^o de la présente annexe, tous travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 €.
7 ^o Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kW.
8 ^o Voirie routière.	Travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 € conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.
9 ^o Voies ferrées.	Travaux de construction d'une ligne ou d'une portion de ligne nouvelle de chemin de fer ou d'un embranchement particulier (à l'exception de la partie de cet embranchement située sur la propriété du maître de l'ouvrage) sur une longueur supérieure ou égale à 5 km.

	<p>Travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 € portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise.</p> <p>Travaux de construction, de reconstruction ou de modification des caractéristiques fondamentales d'un pont ou d'un viaduc d'une longueur supérieure ou égale à 100 m ou d'un tunnel d'une longueur supérieure ou égale à 500 m.</p>
10° Remontées mécaniques.	Construction de remontées mécaniques dont le coût est supérieur à 950 000 € et situées sur le territoire de communes soit non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ayant fait l'objet d'une enquête publique, soit dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ayant fait l'objet d'une enquête publique mais où les secteurs réservés aux remontées mécaniques n'ont pas été délimités.
11° Aérodromes.	<p>Réalisation d'un nouvel aérodrome, à l'exception des aérodromes à usage privé visés à l'article D. 233-1 du Code de l'aviation civile et des hélistations destinées au transport à la demande.</p> <p>Réalisation d'une nouvelle piste à l'intérieur d'un aérodrome dont la réalisation est soumise à enquête en vertu de l'alinéa précédent.</p> <p>Travaux exécutés en vue de changement de catégorie, au sens des dispositions de l'article R. 222-5 du Code de l'aviation civile, d'un aérodrome dont la réalisation est soumise à enquête en vertu du premier alinéa.</p> <p>Modification permanente de la circulation aérienne de départ ou d'approche aux instruments en application de l'article R. 227-7 du Code de l'aviation civile.</p>
12° Voies navigables.	Travaux de construction ou de modification du gabarit de la voie et des ouvrages et d'un montant supérieur à 1 900 000 €.
13° Ports fluviaux.	<p>Travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires d'un montant supérieur à 1 900 000 €.</p> <p>Création d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places.</p>
14° Ports maritimes de commerce ou de pêche.	<p>Travaux de création d'un nouveau port.</p> <p>Travaux de création d'un nouveau chenal d'accès à un port existant ou modification des spécifications d'un chenal existant au-delà du tirant d'eau de référence.</p> <p>Travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités d'un montant supérieur à 1 900 000 €.</p> <p>Ouverture de nouvelles zones de dépôt à terre de produits de dragage.</p>

15° Ports maritimes de plaisance et autres ports de plaisance situés dans les communes littorales mentionnées à l'article L. 321-2.	Travaux de création d'un port de plaisance. Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité.
16° Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endigages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles).	Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieures à : – 2 000 m ² en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer ; – 1 000 m ² en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques ; – 500 m ² dans les autres cas.
17° Installations classées pour la protection de l'environnement.	Toutes installations soumises à autorisation.
18° Stations d'épuration des eaux usées des collectivités locales.	Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens de l'article R. 1416-3 du Code de la santé publique.
19° Réservoirs de stockage d'eau.	Réservoirs sur tour d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 m ³ et autres réservoirs d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha.
20° Canalisations d'adduction d'eau potable.	Construction de canalisations souterraines dans une nouvelle emprise lorsque le produit du diamètre extérieur des canalisations par leur longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
21° Constructions soumises à permis de construire.	a) La création d'une superficie hors œuvre brute nouvelle supérieure à 5 000 m ² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique. b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 50 m. c) La création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m ² . d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.
22° Lotissements.	Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 m ² de surface hors œuvre brute, sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.

23° Aménagement de terrains de camping et de caravanage.	Aménagement de terrains ayant pour effet de créer plus de 200 nouveaux emplacements sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.
24° Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain soumis à autorisation en vertu du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.	Travaux provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m ³ ou entraînant la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou effectués sur des terrains humides ou des marais.
25° Ouvrages de transport et de distribution d'électricité.	Ouvrages aériens d'une tension supérieure ou égale à 63 kV. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension égale à 225 kV d'une longueur supérieure à 15 km. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension supérieure à 225 kV.
26° Canalisations de transport de gaz.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
27° Canalisations de transport d'hydrocarbures.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
28° Canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
29° Installations nucléaires de base.	Installations définies par le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base.
30° Supprimé à compter du 1 ^{er} octobre 2006.	
31° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière :	
a) Aménagements nécessaires à l'exercice des activités conchylicoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées en tout ou partie : – soit dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme ; – soit dans les espaces et milieux visés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme.	Aménagements entièrement situés sur le domaine public maritime : emprise supérieure à 2 000 m ² . Autres cas : travaux d'un montant supérieur à 160 000 €.
b) Tous autres travaux, ouvrages, aménagements visés au III de l'article L. 146-4 et aux 2 ^o et 3 ^o alinéas de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme.	Travaux d'un montant total supérieur à 160 000 €.
c) Les aires de stationnement mentionnées au b) de l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme.	Tous travaux.

32° Les laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs.	Tous travaux.
33° Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager prévu à l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme.	a) Terrains de golf d'un coût total égal ou supérieur à 1 900 000 € ou accompagnés d'opérations de constructions d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 1 000 m ² .
	b) Bases de plein air et de loisirs d'un montant égal ou supérieur à 1 900 000 €.
	c) Terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés dont l'emprise totale est supérieure à 4 ha.
34° Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie éolienne.	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 m.
35° Premiers boisements soumis à l'autorisation de l'article L. 126-1 du Code rural.	Premiers boisements d'un seul tenant portant sur une superficie d'au moins 25 ha.
36° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	Projets portant sur une superficie d'au moins 50 ha.
37° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du Code forestier.	Tous travaux, y compris d'établissement des canalisations, voies et réseaux qui s'y attachent, à l'exclusion des travaux de recherche.

§ 4. Enquêtes de sécurité

70 Textes

L'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme pose l'obligation d'une étude de sécurité lors de la réalisation de projets d'aménagement et d'équipements collectifs et de programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

Le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique (JO, 5 août 2007) définit le contenu et les modalités de l'étude de sécurité, cette dernière devant être jointe à la demande de permis de construire lorsque la nature du projet l'exige.

Une circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2007 (NOR : INTK0700103C) apporte des éclaircissements sur les modalités de mise en œuvre des études de sûreté et de sécurité publique (ESSP). Elle commente, de manière très détaillée, l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme et les diverses mesures insérées dans la partie réglementaire du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation (C. urb., art. R. 111-48, R. 111-49, R. 5322-1, R. 311-6, R. 424-5-1, R. 431-16 ; CCH, art. R. 123-45).

L'obligation est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.